

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNE DE  
WINTZENHEIM-KOCHERSBERG**

**Arrêté n° 2011/34 établissant  
un règlement intérieur du cimetière  
de la commune de Wintzenheim-Kochersberg**

**Le maire de la commune de Wintzenheim-Kochersberg,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-1 et suivants, R. 2223-1 et suivants, L. 2213-7 à 2213-15 et R. 2213-1-1 à R. 2213-50 ;

Vu la délibération n° 2011/14 du 25 mars 2011 instaurant des concessions au cimetière communal ;

**ARRÊTE**

**Chapitre 1 Dispositions générales**

**Article 1 : Droit à sépulture**

Le cimetière de Wintzenheim-Kochersberg est l'entière propriété de la commune. Y ont droit à sépulture les personnes suivantes :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- les personnes titulaires d'une concession ;
- les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale.

**Article 2 : Affectation des terrains**

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives aux espaces concédés.

### **Article 3 : Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

## **Chapitre 2 Mesures d'ordre intérieur et surveillance du cimetière**

### **Article 1 : Horaire d'ouverture**

Le cimetière est ouvert tous les jours de la semaine.

Il pourra être exceptionnellement fermé par décision du Maire en cas d'exhumation de corps.

### **Article 2 : Accès au cimetière**

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux enfants de moins de dix ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un animal domestique même tenu en laisse.

### **Article 3 : Comportement des visiteurs**

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage (seul est autorisé le dépôt de végétaux verts au sein du cimetière ; les dépôts et abandons de débris de pots de fleurs et autres sont interdits).

Toute personne est civilement responsable de son propre fait ou de celui des personnes ou des choses dont il a la charge conformément aux dispositions du code civil.

### **Article 4 : Vol au préjudice des familles**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols au préjudice des familles qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

### **Article 5 : Circulation des véhicules**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

#### **Article 6 : Plantations**

Les plantations d'arbustes dans le cimetière sont autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et la plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

#### **Article 7 : Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

#### **Article 8 : Arrosage**

L'eau est mise à disposition dans le cimetière. La prise d'eau est gratuite mais n'est autorisée que pour l'arrosage des tombes. L'arrosoir, propriété de la commune, doit être remis en place à côté du robinet après usage. Il ne doit pas être utilisé pour des produits de désherbage.

### **Chapitre 3 Dispositions générales applicables aux inhumations**

#### **Article 1 : Autorisation**

Aucune inhumation (urne comprise) ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues par l'article R 645-6 du code pénal)
- sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

#### **Article 2 : Délai légal**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été provoqué par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil.

### **Article 3 : Période des inhumations**

Les inhumations sont interdites les dimanches et jours fériés.

### **Article 4 : Dimension des terrains des inhumations**

Les terrains devront avoir les tailles suivantes :

- tombe simple : longueur 2 m et largeur 1 m
- tombe double : longueur 2 m et largeur 2 m
- tombe triple : longueur 2 m et largeur 3 m
- urne : longueur 1 m et largeur 1 m

Les fosses devront avoir la profondeur suivante :

- 1,50 m pour l'inhumation d'un corps
- 2 m pour l'inhumation de deux corps afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil

### **Article 5 : Intervalles entre les fosses**

Les fosses devront être distantes les unes des autres entre 30 et 50 cm sur les côtés et de 55 cm à la tête et aux pieds.

## **Chapitre 4 Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun**

### **Article 1 : Dispositions générales**

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie sauf extérieur ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise par la commune.

### **Article 2 : Reprise**

A l'issue du délai d'un délai minimum de cinq années, l'administration pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Elle sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et notifiée au préalable aux familles des personnes inhumées. Celles-ci disposeront d'un délai de deux mois pour enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai et en cas d'inexécution, l'administration procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevées par les familles.

Un an et un jour après l'expiration du délai de deux mois durant lequel les familles peuvent enlever les signes funéraires, les objets et matériaux non réclamés deviendront propriété de la commune qui pourra décider librement de leur utilisation.

L'administration prendra immédiatement possession de la parcelle.

### **Article 3 : Exhumation**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération, s'il n'y a pas d'opposition connue du défunt, et le dépôt dans l'ossuaire.

Dans tous les cas, les restes mortels seront réunis avec soin dans un reliquaire.

Le maire décidera de la fermeture du cimetière temporairement pour procéder aux exhumations.

## **Chapitre 5 Concessions**

### **Article 1 : Acquisition**

Des terrains pour sépulture (voir article 4 du chapitre 3 pour les dimensions) peuvent être concédés pour deux durées : quinze ans (15 ans) ou trente ans (30 ans).

La concession donne lieu à versement de capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant est fonction de la durée et de la superficie.

Une concession ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

### **Article 2 : Acte de concession**

L'administration établira un acte de concession en trois exemplaires. Cet acte sera signé par le concessionnaire et le maire en les locaux de la mairie.

Il ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Les concessions sont convertibles en concession plus longue.

### **Article 3 : Types de concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle pour la personne expressément désignée ;
- Concession familiale pour le concessionnaire et ses ayants-droit ;
- Concession collective pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible dans cette concession d'exclure des ayants-droit directs.

### **Article 4 : Transmission et renouvellement des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants-droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période de concession. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit de renouvellement pendant deux années (2) à compter de la date d'échéance de la période de concession. Les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle la demande de renouvellement a été effectivement faite.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

## **Chapitre 6 Monuments et signes funéraires**

### **Article 1 : Autorisation de travaux**

L'érection de monuments funéraires et de bordures, ainsi que les inscriptions sur les croix et monuments, autres que celles d'usage courant avec simple indication du nom, prénom(s), dates de naissance et de décès du défunt et l'inscription de versets religieux, sont soumis à l'autorisation préalable du maire.

La demande d'autorisation doit être adressée en mairie en deux exemplaires accompagnée d'un plan. Ce plan et cette demande devront être signés du concessionnaire ou de l'entrepreneur. Les travaux ne pourront être exécutés que lorsqu'un exemplaire revêtu de l'approbation du maire aura été retourné au concessionnaire ou à l'entrepreneur.

Les monuments, inscriptions et insignes susceptibles de porter atteinte à la dignité du lieu et à l'ordre public, sont strictement interdits.

Le terrain d'assiette des stèles se limitera toujours à celui de la concession.

### **Article 2 : Sécurité des lieux**

Pour des raisons de sécurité, la hauteur des futurs monuments et autres élevés sur les sépultures ne devra pas dépasser deux mètres (2).

Lorsque les monuments, entourages ou objets quelconques existant sur les sépultures viendront à menacer la sécurité publique, une mise en demeure sera envoyée au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'inexécution ou en cas d'absence d'ayants-droit connus, les débris de monuments, entourages ou objets divers seront enlevés d'office par la commune. Un procès-verbal de l'opération sera annexé à l'acte de concession.

## **Chapitre 7 Obligations applicables aux entrepreneurs**

### **Article 1 : Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

### **Article 2 : Autorisation de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

### **Article 3 : Déroulement des travaux**

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

### **Article 4 : Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

## **Chapitre 8 Dispositions applicables aux exhumations**

### **Article 1 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du maire.

Les dispositions de l'article R. 2213-40 du CGCT sont applicables.

### **Article 2 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin et durant une fermeture temporaire du cimetière prononcée par le maire.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et du maire.

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre.

Il sera affiché à l'entrée du cimetière et au lieu habituel d'affichage et restera à la disposition du public à la mairie aux horaires d'ouverture du secrétariat.

Le présent acte est transmis au représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Wintzenheim-Kochersberg, le 14 novembre 2011

Le Maire, Alain NORTH